Réf. Farde e-Assemblées : 2733764

N° OJ : **71**

N° PV : **39**

Arrêté - Conseil du 21/09/2026

Présents - Zijn aanwezig :

M. dhr. COURTOIS, Président; Voorzitter; M. dhr. CLOSE, Bourgmestre; Burgemeester; Mme mevr. FRELINX, Mme mevr. HARICHE, Mme mevr. MAES, Mme mevr. BUGGENHOUT, M. dhr. WAUTERS, Mme mevr. BEN HAMOU, M. dhr. BEN ABDELMOUMEN, M. dhr. CEULEMANS, M. dhr. ZIAN, Echevins; Schepenen; M. dhr. OURIAGHLI, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, M. dhr. EL KTIBI, M. dhr. MAMPAKA, M. dhr. TEMIZ, Mme mevr. JELLAB, M. dhr. WEYTSMAN, M. dhr. DHONDT, Mme mevr. MUTYEBELE, M. dhr. BAUWENS, M. dhr. HELLINGS, M. dhr. MAIMOUNI, Mme mevr. HOUBA, M. dhr. DIALLO C.S., M. dhr. MOHAMMAD, Mme mevr. MOUSSAOUI, Mme mevr. DE MARTE, M. dhr. COULIBALY, Mme mevr. GODFRIN, M. dhr. TAFRANTI, M. dhr. SATTI, Mme mevr. MALCIKAN, M. dhr. HADDACH, M. dhr. AL KHAYARI, Mme mevr. MAOUANE, Mme mevr. CHAUFOUREAU, M. dhr. EGGERMONT, Mme mevr. BONNIER, M. dhr. DIALLO E.M., Mme mevr. VERMEIRE, M. dhr. AZAOUM, Mme mevr. DELAPLANCHE, M. dhr. JOLIBOIS, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; Mme mevr. DUPONT, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: SJ.- 48460/SM.- Règlement particulier relatif à la consommation d'alcool sur l'espace public.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale, et notamment ses articles 119, 119bis et 135, § 2 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de Police ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse publique, et notamment son article 4 interdisant de servir des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre ;

Vu le règlement particulier relatif à la consommation d'alcool adopté le 09 septembre 2024 et renouvelé en 2025 ;

Vu le rapport de la Zone de Police Bruxelles-CAPITALE-Ixelles du 24 juillet 2026 ;

Vu le rapport du 26 août 2026 de la cellule évaluation interne Bravvo, qui centralise des informations reçues de la cellule statistique de la zone de police Bruxelles-capitale Ixelles, la direction juridique de la Ville, le service tranquillité publique et des équipes de gardiens de la paix Bravvo/Bruciteam, comprenant les données jusqu'au 31 juillet 2026 ;

Considérant que le rapport de police fait état de plaintes citoyennes toujours nombreuses relatives à des troubles récurrents de l'ordre public et de la tranquillité publique aux endroits suivants :
1) Quai au Foin, Quai de Pierre de Taille, rue de Laeken et abords de la station Yser, au cœur du quartier Alhambra ;
2) Quai au Bois à Brûler, Quai aux Briques, Marché aux Porcs et abords du quartier du Vismet ;
3) Quai du Commerce, Quai à la Chaux, Parc Marguerite Duras, boulevard d'Ypres, boulevard de Dixmude et abords du quartier dit de Dixmude ;
4) Boulevard Anspach, entre les places Fontainas, de la Bourse et De Brouckère, ainsi que les rues adjacentes de la zone piétonne.

Considérant que le rapport indique que tant de jour que de nuit, les services de police constatent la présence régulière de personnes en errance, souvent agglutinées en divers points de fixations des voiries précitées afin de s'y adonner à la consommation d'alcool et/ou produits stupéfiants au point d'y être dans un état d'ivresse ou analogue au sens de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 ;

Que le rapport précise que ces consommations cumulatives problématiques y engendrent des troubles à l'ordre public matérialisés par des désordres qui perturbent la tranquillité publique (vacarme, tumulte, tapage, rixes avec ou sans arme blanche) ;

Que le rapport fait état du fait que le comportement de ces personnes aux endroits cités ci-dessus engendre également des nuisances de nature à perturber la propreté publique (salissures, déchets, cannettes, bouteilles d'alcool en verre, pipes à crack, urine sauvage, vomissures) ;

Considérant qu'il en ressort également que les services de police constatent un regain de consommateurs de stupéfiants (cocaïne, crack) et de deals de rue connexes en vertu de l'offre et de la demande en ces différents points de la Ville ;

Considérant que le public concerné présente souvent, outre des problèmes d'assuétude, des problématiques sociales, médicales ou psychiatriques nécessitant une approche multidisciplinaire associant prévention, accompagnement social et action répressive ;

Considérant que le rapport de la cellule évaluation interne Bravvo cité ci-dessus, explique que depuis plusieurs années, le phénomène de la consommation d'alcool sur la voie publique, avec les perturbations à la tranquillité publique qui s'en suivent, tend à « s'ancrer » dans le quartier, en dehors de tout contexte festif ou évènementiel et que ces problématiques sont documentés par des plaintes des riverains et des passants du quartier « centre », des statistiques policières ou des constats de la bruciteam ou des gardiens de la paix ;

Considérant que les nuisances observées se concentrent principalement à l'intérieur du périmètre repris sur le plan annexé au présent règlement ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des procès-verbaux dressés en application du règlement relatif à la consommation d'alcool que les chiffres demeurent élevés et sont relativement stables, démontrent la persistance du phénomène ainsi que la nécessité de poursuivre les mesures mises en place ;

Considérant que le périmètre concerné demeure inchangés depuis plusieurs années ;

Considérant que les évaluations successives de la mesure et les constatations des services de police démontrent son utilité pour prévenir les troubles à l'ordre public et contribuer au rétablissement de la tranquillité publique ;

Considérant que les phénomènes visés présentent un caractère structurel et durable, indépendant de circonstances ponctuelles ou événementielles ;

Considérant qu'il convient dès lors de maintenir le même périmètre d'application et de garantir la stabilité du dispositif pour une période de quatre ans ;

Considérant qu'outre l'application des sanctions administratives, il convient de permettre aux services de police de saisir les boissons alcoolisées consommées sur l'espace public ainsi que dans les lieux accessibles au public;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures nécessaires et proportionnées afin de garantir le maintien de l'ordre public, de la tranquillité publique, de la sécurité publique et de la salubrité publique;

Considérant que l'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique au sein du périmètre concerné constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour atteindre cet objectif;

Que la mesure sera réévaluée continuellement afin d'anticiper notamment les éventuels phénomènes de déplacement ou les évolutions significatives des infractions.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

Article 1er - Périmètre

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du périmètre repris sur le plan annexé au présent règlement.

Article 2 - Durée

Le présent règlement est applicable du 07 octobre 2026 au 06 octobre 2030 inclus.

Article 3 - Interdiction de consommation

La consommation de boissons alcoolisées, distillées ou fermentées, mélangées ou non, sur la voie publique ou dans tout lieu accessible au public, est interdite 24 heures sur 24 à l'intérieur du périmètre visé à l'article 1er, quelle que soit la quantité consommée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la consommation de boissons alcoolisées demeure autorisée la consommation de boissons alcoolisées est autorisée sur les terrasses dûment autorisées et dans le cadre de toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée ou organisée par la Ville.

Article 4 - Sanctions

§ 1. Selon la procédure définie dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sera puni d'une amende administrative de maximum 500 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

§2. Les amendes administratives prescrites par le présent règlement sont augmentées en cas de récidive dans les 2 ans de l'imposition d'une amende administrative, sans qu'elles puissent jamais excéder la somme de 500,00 EUR.

§3. Les boissons alcoolisées consommées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies. En cas de saisie administrative, les objets saisis pourront être détruits.

Ainsi délibéré en séance du 21/09/2026

La Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Emilie Dupont (s)

Le Bourgmestre,
De Burgemeester,
Philippe Close (s)

Le Président,
De Voorzitter,
Alain Courtois (s)

Annexes:

Plan - Périmètre FR